

République Française

DIRECTION DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE L'ENERGIE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

Certifié exécutoire le 16/02/10 Pour le Présiden la province Sud et

ÍATIONS

par délégation

PRESIDENCE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE L'ENERGIE DE

NOUVELLE-CALEDONIE

SERVICE INDUSTRIE

Nº41294-2009/ARR/DIMENC/SI

Date du : 29/10/2009

	Commissaire Délégué	1
	SGA DD	1
,	DIMENC	3
la République	JONC	1
Haur Commissariat de la République en Monneile Calégonie	Archives NC	1
Commission Carean	Mairie	1
(Maur en Min 2009	Intéressé	1
E 26 10V. 2009		
CONTROLE DE LEGALITE	I	
MOLEDELEG		
CONTROL		

ARRETE

modifiant l'arrêté n°1003-2000/PS du 12 juillet 2000 autorisant les établissements métallurgiques calédoniens (EMC SARL) à exploiter une activité de récupération de déchets de métaux

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

la loi modifiée n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Vu Nouvelle-Calédonie:

la délibération n°25-2009/APS du 20 mars 2009 relative au code de l'environnement Vu de la province Sud;

l'arrêté n°1003-2000/PS du 12 juillet 2000 autorisant les établissements métallurgiques calédoniens (EMC SARL) à exploiter une activité de récupération de déchets de métaux

le porté à connaissance présenté par la société EMC en date du 5 juin 2007, complété Vu le 3 décembre 2007, à l'effet d'être autorisée à exploiter une activité de récupération et de traitement de déchets de métaux sur le lot 20 ZI Ducos - commune NOUMEA;

Sur proposition de l'inspection des installations classées (Direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie);

L'exploitant entendu,

ARRETE:

Article 1er

Vu

L'arrêté n°1003-2000/PS du 12 juillet 2000 autorisant les établissements métallurgiques calédoniens (EMC) à exploiter une activité de récupération de déchets de métaux sur le lot 20 ZI Ducos, commune de NOUMEA est modifié conformément aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2

Le tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté n°1003-2000/PS du 12 juillet 2000 est remplacé par le tableau suivant:

Rubrique 2722	Seuil S > 50 m ²	Régime A	dispositions du présent arrêté
2722	S > 50 m²	A	
2710	100 m ² < S ≤ 2500 m ²	D	Délibération n° 713- 2008/BAPS du 19 septembre 2008
1432	$5 \text{ m}^3 < C_{\acute{e}q} \le 500 \text{ m}^3$	NC	Arrêté n° 86- 137/CE du 23 juin 1986
1412	Q < 250 kg	NC	du présent arrêté
1220	Q < 200 t	NC	du présent arrêté
2663	1 000 m ³ <v ≤<br="">10 000 m³</v>	NC	du présent arrêté
	1432 1412 1220 2663	1432 $5 \text{ m}^3 < C_{\acute{e}q} \le 500 \text{ m}^3$ 1412 $Q < 250 \text{ kg}$ 1220 $Q < 200 \text{ t}$ 2663 $1 000 \text{ m}^3 < V \le 10 000 \text{ m}^3$	1432 $5 \text{ m}^3 < C_{\acute{e}q} \le 500 \text{ m}^3$ NC 1412 $Q < 250 \text{ kg}$ NC 1220 $Q < 200 \text{ t}$ NC 2663 $1 000 \text{ m}^3 < \text{V} \le 10 000 \text{ m}^3$ NC ntité totale ; V = Volume ; $C_{\acute{e}q}$ = Capacité équivalen

Article 3

L'article 4 de l'arrêté n°1003-2000/PS du 12 juillet 2000 est remplacé par les dispositions suivantes:

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les activités classées sous le régime de la déclaration visées dans le tableau ci-dessus.

Les activités visées dans le tableau ci-dessus et relevant du régime de la déclaration sont soumises d'une part, aux dispositions du présent arrêté et d'autre part, aux prescriptions générales de l'arrêté et de la délibération visés dans ce même tableau, pour celles qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Ces prescriptions générales sont annexées au présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 4

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de NOUMEA où elle peut être consultée. Une copie du même arrêté est affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 5

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressé et publié au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Nouméa, le

Philippe MICHEL

par d

Pour le président e

le deuxième

2 9 OCT. 2009